

CONVENTION FINANCIERE ENTRE METPARK ET BORDEAUX  
METROPOLE

SUBVENTION D'EQUILIBRE SUR L'EXERCICE 2022

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022

AVENANT

Entre :

Bordeaux Métropole, domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/..... du Conseil de Métropole en date du....., rendue exécutoire le .....,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK, régie métropolitaine Fourrière, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z – SIRET 200 031 417 00013, représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, et, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°.....,

Ci-après désigné « METPARK »

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

## **PREAMBULE**

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

L'activité de ce service a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction (plus d'un tiers du total des véhicules mis en fourrière) dont le recouvrement des frais de fourrière est faible.

Parallèlement, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement des communes et au besoin de stockage des véhicules ont été revus à la hausse dans le cadre d'un nouveau marché en vigueur depuis le début de l'année 2022 afin d'assurer une meilleure desserte de l'ensemble du territoire métropolitain et notamment de sa périphérie.

Malgré une hausse de l'activité observée après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et dans le contexte des nouveaux moyens mis en œuvre, le service doit faire face à une augmentation de charges qui n'a pas son équivalent en matière de recettes compte tenu de la typologie des enlèvements.

Compte tenu de cette situation et par délibération n°2022-468 du 30 septembre 2022 de son conseil, la Métropole a décidé le versement d'une subvention d'équilibre au service public de la fourrière pour l'exercice 2022.

Les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été arrêtées entre les Parties par convention en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommée la « Convention ».

Dans le cadre de la clôture des comptes 2022 du service public fourrière validés par le conseil d'administration de la Régie par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, la Régie a établi un montant de subvention 2022 à hauteur de 489 004.84€ sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés et non mobilisés sur l'exercice, contrairement aux dispositions de la Convention précitée.

Compte tenu du montant global définitif ainsi calculé, qui demeure dans l'enveloppe du montant estimé lors de la conclusion de la Convention (491 181€), les Parties ont convenu de retenir le montant inscrit dans les comptes du service public fourrière 2022. Il est précisé que les excédents de fonctionnement reportés seront traités suivant les modalités prévues par le contrat d'objectifs de la régie METPARK relatives à la subvention d'équilibre sur le service public administratif fourrière sur les exercices 2023 à 2026.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la non prise en compte des excédents de fonctionnement reportés dans le calcul de la subvention d'équilibre 2022.

## ARTICLE 2. ASSIETTE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

L'article 2.1 de la Convention est modifiée comme suit :

*« La subvention d'équilibre est destinée à couvrir le déficit constaté à la section de fonctionnement du compte administratif de la régie METPARK 2022 avant sa prise en compte.*

*Son montant devra permettre une stricte couverture des pertes sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés. »*

## ARTICLE 3. MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

### *3.1. Modalités de fixation de la somme totale versée au titre de la subvention d'équilibre*

L'alinéa 2 de l'article 2.3 de la Convention est modifié comme suit :

*« La somme totale versée au titre de la subvention d'équilibre sera égale au déficit constaté dans le cadre de l'exercice de clôture 2022, sans prise en compte du solde des excédents reportés. En conséquence, le montant de la subvention qui sera versé pourra être inférieur au montant de la subvention estimé, indiqué à l'article 2.2. de la présente convention. »*

### *3.2. Montant définitif de la subvention d'équilibre*

Conformément à l'article 2.3 tel que modifié par l'article 3.1 du présent avenant, et compte tenu du réalisé de l'exercice 2022 tel que constaté dans les comptes administratifs et de gestion du SPA fourrière validés par son conseil d'administration par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, le montant définitif de la subvention d'équilibre est arrêté à 489 004,84€.

### *3.3. Montant définitif de la subvention d'équilibre*

Compte tenu de l'acompte versé conformément à l'article 3 de la Convention et fixé à 392 945,00€ et du montant définitif de la subvention arrêté à l'article 3.2 du présent avenant, le solde de la subvention d'équilibre 2022 s'établit à 96 059,84€.

## ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

Le solde de la subvention sera versé par Bordeaux Métropole selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention suivant prise d'effet du présent avenant.

## ARTICLE 5. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie

Fait à Bordeaux, le..... ,

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	--